

Arrêt

n° 126 136 du 24 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me A. BOURGEOIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mongo et de religion catholique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En 1992, alors que vous avez neuf ans, votre mère quitte le Congo pour la Belgique. Votre soeur et votre frère vont habiter chez votre grand-mère alors que vous allez habiter chez une amie de votre mère, [S.], dont le fils appelé [R.] a le même âge que vous. Vous vivez au sein de cette famille jusqu'au 14 mars 2013. Entre temps, en 1993, vous rejoignez l'écurie de kulunas 'Armée Rouge' créée par [R.]. Le 28 novembre 2012, alors que vous êtes en compagnie de certains kulunas de votre écurie, vous rencontrez des kulunas de l'écurie 'Likonzi Police' et une bagarre éclate. Durant celle-ci, [R.] est poignardé. Vous l'emmenez à l'hôpital où des

soins lui sont prodigués. Le 14 mars 2013, vous et d'autres membres de votre écurie de kulunas rencontrez des kulunas de l'écurie 'Njoyi'. Un affrontement éclate entre les deux clans ce qui a eu pour conséquence de nombreux blessés. Vous allez alors vous cacher chez votre grand-mère dans le quartier de Yolo dans la commune de Limete. Le 13 avril 2013, des policiers se rendent au domicile de votre grand-mère et vous arrêtent vous et [R.]. Vous êtes emmenés à la "Sociat d'Itaga" et détenus durant deux jours avant d'être libérés grâce à l'intervention de votre grand-mère. Le 30 août 2013, vous et d'autres membres de l'écurie 'Armée Rouge', vous promenez dans une kermesse. Vous y rencontrez des kulunas de l'écurie 'Likonzi Police'. Une grande bagarre éclate de nouveau entre les deux groupes et il y a eu de nombreux blessés. A l'arrivée de la police, vous arrivez à vous enfuir et vous allez dans la maison de votre grand-mère. Le 10 septembre 2013, votre grand-mère décide de vous cacher chez une de ses amies dans la commune de Bumbu où vous restez jusqu'au jour de votre départ du Congo.

Vous avez quitté le Congo le 25 novembre 2013. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et vous avez introduit votre demande d'asile le 27 novembre 2013. Vous avez voyagé en avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonné ou tué par vos autorités nationales car vous êtes accusé d'avoir causé du trouble à l'ordre public lors des bagarres entre kulunas. En outre, vous dites craindre les autorités car celles-ci mènent une action appelée 'opération likofi' (opération coup de poing) afin de tuer tous les kulunas à Kinshasa.

B. Motivation

D'une part, il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que vous craignez vos autorités nationales car vous êtes accusé de trouble à l'ordre public. Vous dites que vous faisiez partie d'un groupe de kulunas appelé 'Armée Rouge' depuis 1993. Le 28 octobre 2012, le 14 mars 2013 et le 30 août 2013, certains membres de votre groupe, dont vous, se sont affrontés avec des membres d'autres groupes de kulunas dont les 'Kunzi Police' et 'Njoyi'. Suite à ces affrontements, il y eut de nombreux blessés (cf. audition 12/2/2014, pp. 6 et 7). Il convient toutefois de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre vos autorités nationales ne concernent aucun des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est en effet basée uniquement sur des infractions de droit commun, soit des bagarres de rue ayant entraîné un désordre et un trouble à l'ordre public, lesquelles ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Et il apparaît que vous avez délibérément choisi de vous soustraire à vos autorités et, par conséquent, au règlement des infractions concernées. A ce propos, il convient de vous rappeler que le statut de réfugié vise à protéger contre des persécutions et non à entraver l'application des sanctions judiciaires et/ou du règlement des faits de droit commun.

Le Commissariat général relève également que vous n'avez invoqué aucune autre raison que celle précédemment citée vous empêchant de rentrer au Congo (pp. 6 et 14).

D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, il ressort de l'analyse de vos déclarations de telles méconnaissances et imprécisions qu'il est permis de remettre en cause la réalité de vos craintes envers vos autorités en cas de retour au Congo. En effet, interrogé sur votre quotidien de kuluna au sein de l'écurie 'Armée Rouge', vos déclarations n'ont nullement convaincu le Commissariat général de la réalité de votre appartenance à ce groupe de kulunas. Tout d'abord, vous dites qu'en 1992, à l'âge de neuf ans, votre mère a quitté le Congo. Vous allez habiter chez une de ses amies, [S.], laquelle a un fils de votre âge appelé [R.]. Vous déclarez que vous avez rejoint l'écurie de kulunas 'Armée Rouge' en 1993, écurie créée par [R.], lorsque vous aviez dix ans (pp. 3, 4 et 8). Questionné sur le nom complet de [R.], vous répondez que vous ne connaissez pas son nom de famille. Invité à le décrire physiquement, vous vous limitez à dire qu'il est noir, plus grand que vous et qu'il « est un peu balèze ». La question vous a été posée à quatre autres reprises en

demandant notamment de citer des particularités physiques de [R.] sans que vous puissiez donner aucun autre élément de réponse (p. 9). Il vous a ensuite été demandé de parler du caractère de [R.], de ses défauts, ses qualités, et votre réponse s'est limitée à : « comme je suis tout le temps avec lui, il est gentil. S'il a quelque chose, si je demande, il me refuse pas. Mais c'est quelqu'un qui s'énerve facilement ». La question vous a été répétée pour que vous donniez d'autres éléments de réponse, mais vous avez dit « c'est tout » (p. 9). Il vous a ensuite été demandé si vous pouviez dire d'autre chose sur [R.], que ce soit un évènement marquant de sa vie, ou quoi que ce soit permettant de comprendre que vous avez passé de nombreuses années à ses côtés et vous n'avez pu donner aucun élément de réponse. Interrogé aussi sur ce que vous pouviez dire sur sa vie privée, sa vie personnelle, vous avez dit « avec lui, nous sommes comme une famille. Et c'est ce que j'aime bien », sans d'autres explications (p. 9). En outre, vous précisez que [R.] travaillait au Beach de Kinshasa mais que vous ne savez pas depuis quand il y travaille, sans même pouvoir préciser l'année (p. 9). Confronté au fait qu'il n'est pas crédible que vous en sachiez si peu sur [R.] alors que vous avez grandi dans la même maison que lui depuis vos dix ans, que cela fait donc plus de vingt ans que vous vivez avec lui, et que vous dites que vous étiez tout le temps avec lui, vos propos sont à nouveau imprécis, inconsistants et confus. En effet, vous déclarez « [R.], j'étais avec lui chaque jour. C'était comme mon jumeau. Mais il partait seul, il était spécial. C'est pour ça que je connais pas beaucoup sur lui. Quand il revenait, il ramenait l'argent » (pp. 9 et 10). Confronté à nouveau au fait qu'il n'est crédible que vous ne sachiez pas le nom complet de [R.] alors que vous avez vécu plus de vingt ans dans sa famille, vous répondez que vous l'avez oublié (p. 10). Questionné ensuite sur les membres de votre groupe de kulunas 'Armée Rouge', vous avez pu citer quatre prénoms (p. 10). Interrogé plus précisément sur ces personnes, leurs rôles dans l'écurie 'Armée Rouge', leurs histoires et vos relations avec eux, vous vous êtes limité à répondre « Ce sont des romains [transporteurs de marchandises] qui travaillent au Beach, comme [R.]. [R.] les a rencontrés au Beach et les a ramenés dans l'écurie ». La question vous a été posée à nouveau, et vous vous êtes limité à dire qu'ils vous respectaient et que vous 'causiez bien entre vous' (pp. 10 et 11). Invité à les décrire physiquement, vous répondez « [M.] est petit. Je suis plus grand que lui. [P.], il est semblable à [R.]. Même taille. [C.], il est aussi petit. [G.] aussi. C'est tout ». Afin de vous inciter à donner le plus d'éléments de réponse possible sur ces personnes, l'officier de protection vous a à nouveau demandé de parler de leurs caractères et de vos relations avec eux, en vain (p. 11). Au vu de ces importantes imprécisions et inconsistances inhérentes à vos déclarations, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez été membre du groupe de kulunas 'Armée rouge' créé par [R.], de 1993 à 2013. Et vos connaissances au sujet de différents groupes de kulunas sévissant à Kinshasa ne peuvent en aucun cas suffire à rétablir la crédibilité défaillante de vos propos au sujet de votre appartenance au groupe 'Armée Rouge' (p. 11).

De plus, vous avez déclaré avoir été arrêté le 13 avril 2013 à votre domicile et détenu durant deux jours à la "Sociat d'Itaga" dans la commune de Kinshasa (p. 12). Or, vous avez été très imprécis et peu disert au sujet de votre arrestation. Ainsi, il vous a été demandé d'expliquer en détail votre arrestation, dire qui vous a arrêté, combien étaient ceux qui vous ont arrêté, comment ils étaient habillés, ce qu'ils vous ont dit ou quoi que ce soit d'autre permettant au Commissariat général de comprendre que vous avez été arrêté, et vous avez répondu « Avec ce dossier, nous étions recherchés. Le 13 avril 2013, j'ai été arrêté à la maison » (p. 12). La question vous a été posée à deux autres reprises en vous précisant d'expliquer le moment de votre arrestation, sans que vous donniez aucun autre élément de réponse (p. 12). De même, concernant votre détention de deux jours, il vous a été demandé de raconter en détail vos conditions de détention, de dire comment, concrètement, se sont passés ces deux jours de détention, et vous avez répondu « J'étais tellement en souffrance car c'était la première fois en cachot », sans donner d'autres informations spontanément (p. 13). La question vous a été posée à nouveau en vous demandant si vous aviez d'autres choses à ajouter concernant cette détention, et vous avez dit « Après deux jours, ma grand-mère a payé l'argent et je suis sorti et je suis allé à Yolo » (p. 13). Vu le manque de consistance de vos propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette arrestation suivie d'une détention de deux jours.

Dès lors que ces imprécisions et inconsistances portent sur les éléments fondamentaux de votre demande d'asile, à savoir votre vie au sein d'un groupe de kulunas et votre arrestation suivie d'une détention de deux jours, le Commissariat général considère que votre récit, et par conséquent les accusations et les persécutions dont vous avez déclaré être la cible, n'est pas crédible. Le Commissariat général ne peut dès lors pas non plus croire que vous faites l'objet de recherches de la part de vos autorités, en particulier dans le cadre de l'opération "likofi".

Quant aux documents que vous nous avez déposés, à savoir les copies des cartes d'identité belge de votre mère, de votre tante et de son époux, de votre petite soeur, de votre nièce, la composition de

ménage et le certificat de résidence de votre maman, ils ne sont pas de nature à invalider la présente analyse. Concernant les documents d'identité des membres de votre famille sus-cités lesquels attestent de leurs identités et de leurs nationalités, celles-ci n'ont nullement été remises en cause par la présente décision. Quant à la composition de ménage de votre mère et son certificat de résidence, les informations y figurant n'ont pas été remis en cause par cette analyse. Ces documents ne peuvent dès lors inverser le sens de la cette décision.

Au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 26 mai 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait

alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Selon ses dires, le requérant déclare avoir vécu chez une amie de sa mère de 1992 au 14 mars 2013. Le fils de cette personne y vit également. Le requérant rejoint un groupe de « kulunas » créé par cette personne. Le requérant participe à des bagarres avec d'autres groupes de jeunes, le sieur R. finit par être poignardé. Le requérant est arrêté. Le 14 mars 2013, à la suite de l'un de ces affrontements, le requérant va se cacher chez sa grand-mère. Le 13 avril 2013, les autorités se rendent chez la grand-mère du requérant et vous arrêtent vous et le sieur R. Le requérant est emmené et détenu deux jours. Le 30 août 2013, dans un kermesse, le requérant rencontre des « kulunas » d'un autre groupe. Une nouvelle bagarre éclate entre les groupes de « kulunas ». Une amie de la grand-mère du requérant cache ce dernier chez laquelle il reste jusqu'à son départ du Congo.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé que les motifs pour lesquels ce dernier déclare craindre ses autorités ne concernent aucun des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1950 relative au statut des réfugiés. Il estime ensuite qu'il est permis de remettre en cause la réalité des craintes du requérant envers ses autorités au vu des méconnaissances et imprécisions découlant de l'examen des déclarations de ce dernier. Celles-ci concernent la description du quotidien du requérant au sein de « l'écurie 'Armée Rouge' » ainsi que l'arrestation et la détention de deux jours à la « *Sociat d'Itaga* ». Il souligne enfin que les documents produits ne peuvent inverser le sens de la décision.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

7.1 La partie requérante soutient que la décision entreprise ne répond pas à l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse au sens des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle relève à cet égard que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la situation régnant en réalité dans le pays d'origine du requérant. Elle soutient que le requérant appartient à un groupe social particulier au sens de la Convention de Genève à savoir un groupe de « kulunas ». Elle précise que la décision attaquée minimise la situation régnant dans le pays d'origine du requérant. Elle note que la partie défenderesse ne peut valablement contester la qualité de « kuluna » du requérant et que des vérifications auraient pu être faites. Elle affirme enfin que le manque de précisions relevé par la partie défenderesse ne touche nullement au fond du récit d'asile du requérant.

7.2 Le Conseil ne peut se rallier à aucun des points de contestation portés par la partie requérante. Indépendamment de la question du rattachement du récit produit par le requérant aux critères prévus par la Convention de Genève, le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré de méconnaissances et d'imprécisions des propos du requérant dans la description proposée par ce dernier de son quotidien de « kuluna ». Le requérant reste en effet extrêmement vague (noms et caractéristiques des participants de ce groupe concernant surtout le leader de la formation dont le requérant déclare avoir été très proche) concernant une période de dix années qu'il dit avoir passée au sein d'un groupe de « kulunas ».

De même, l'inconsistance des propos tenus quant à la détention alléguée ne permet pas de considérer cet épisode du récit fourni pour établi. En effet, le requérant se borne à tenir des propos extrêmement succincts dépourvus de réel caractère descriptif concret.

Les imprécisions et inconsistances portent, comme le souligne la décision attaquée, sur les éléments fondamentaux de la demande d'asile du requérant. L'absence de crédibilité des propos tenus est ainsi relevée à juste titre.

Les faits n'étant pas établis, la question de la situation générale actuelle à Kinshasa en relation avec l'appartenance à l'un de ces groupes ne se pose plus.

7.3 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant en effet à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en soutenant que la partie défenderesse « *n'explique pas sa position lorsqu'elle prétend que le requérant ne rentre pas dans les conditions du bénéfice du statut de protection subsidiaire* ». Elle estime ensuite que le requérant devrait bénéficier de la protection subsidiaire en raison de sa qualité de « kuluna », estimant que celle-ci n'est pas elle-même remise en cause par la partie défenderesse.

8.1 D'une part, la décision attaquée reflète que la demande de protection subsidiaire a bien été investiguée par la partie défenderesse qui n'a par ailleurs envisagé que l'examen de cette protection après avoir considéré que le récit produit n'entraîne pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime, au vu de l'absence d'argumentation concrète de la requête quant à la question de la protection subsidiaire, qu'il n'existe pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des faits avancés, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en République démocratique du Congo le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante, pour l'essentiel, se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE